



DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Albi, le 31 octobre 2007

Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf : dossier ICPE n° 0700008

Arrêté
autorisant la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage
à Monestiés au lieu-dit "Travers de la Bouyssièrè"

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le code du travail;
- Vu le code des douanes;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, L. 541-1-I à L. 542-14 et R. 512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;
- Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination et à la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages;
- Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation;
- Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- Vu le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés;

- Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation électrique des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn;
- Vu l'arrêté du Président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 24 mai 2007 approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux, dans sa version actualisée 2006;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn;
- Vu la demande présentée le 26 décembre 2006 par la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES, dont le siège social est situé route de Valdériès, 81380 Lescure d'Albigeois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une activité de stockage et récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Monestiés (81640) au lieu-dit « Travers de la Bouyssière »;
- Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur;
- Vu les avis émis par les services déconcentrés intéressés;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2007,
- Vu la lettre du 14 septembre 2007 informant la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en séance du 27 septembre 2007;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant que la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES possède les capacités techniques et financières nécessaires,

Considérant que la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES a, par lettre du 30 octobre 2007, fait savoir que le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 23 octobre 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, n'appelle pas de remarques de sa part,

Considérant que l'installation envisagée sera située dans deux anciens bâtiments industriels entièrement couverts, ce qui permettra de réduire les nuisances environnementales et les risques éventuels de pollution,

Considérant que toutes les activités polluantes seront réalisées à l'intérieur d'un des deux bâtiments d'une surface de 3 900 m², ce qui permettra de prévenir notamment le risque inondation et le risque de pollution des eaux,

Considérant que la demande d'autorisation préfectorale est complétée par une demande d'agrément conforme à l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder la qualité des eaux, la salubrité publique et la tranquillité du voisinage,

Arrête

Article 1er :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES est autorisée à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de MONESTIES (81640), au lieu-dit " Travers de la Bouyssière" sur les parcelles n°449 et 411, section AV du plan cadastral.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Activité	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	286	Surface utilisée supérieure à 50 m ²	4436 m ² de bâtiments couverts. 500 m ² au maximum de stockage de carcasses en attente d'évacuation.	A

A : autorisation

Article 2 :

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 3 :

L'installation classée est située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 4 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 :

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 10 :

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 11 :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Article 12 :

En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Article 13:

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES, le maire de Monestiés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Monestiés pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

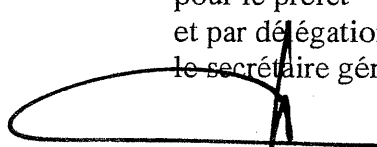
Un extrait en sera affiché à la mairie de Monestiés pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé et transmis à la Préfecture-Direction de la Stratégie et du Développement Durable- bureau du développement économique et de l'environnement,

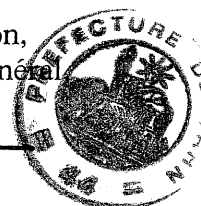
Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 31 octobre 2007

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Eric MAIRE



SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

1 GENERALITES

1.1 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de son choix, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Le boisement cachant le site de la vue des usagers de la RD 91 doit être continu.

Les carcasses en attente d'enlèvement sont stockées sur la zone réservée à cet effet (au Nord du bâtiment A) sur une hauteur maximale de 2 mètres et ne doivent pas séjourner plus de 3 mois sur le site.

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENTS

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié périodiquement conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

2.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Le lavage des sols est interdit.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.4.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.2 STOCKAGES

Le stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés est interdit.

2.4.3 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Une réserve de produit absorbant est disponible sur le site.

2.4.4 BASSIN DE CONFINEMENT

Les eaux d'extinction sont confinées conformément aux dispositions contenues dans le guide technique D9A édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances et le Centre National de Prévention et de Protection. Le bassin de confinement est étanche, il est situé au sous-sol du bâtiment, son volume est de 240 m³ au moins.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs).

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 Liquides frigorigènes

L'exploitant récupère des liquides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation des véhicules à dépolluer conformément à la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

4 DECHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

production.

4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.1.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 Déchets produits par l'établissement

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :
si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

-
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 Contrôles

L'inspection des Installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 SECURITE

6.1 Dispositions générales

Une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres est mise en place, en vue de cacher de la vue depuis l'Est du site le stockage de carcasses en attente. Un portail y est implanté, il en est de même sur le chemin d'accès depuis l'Ouest du site. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clé.

6.2 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à chaque bâtiment (A et B) est maintenu libre sur au moins 2 façades, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Les voies d'accès doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.3 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

6.3.3 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, en particulier la norme NFC 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

6.3.4 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

6.4 Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- d'un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement.

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

6.4.3 MOYENS DE SECOURS

Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer sur place, en tout temps, d'un volume de 240 m³ d'eau utilisable en 2 heures en garantissant la défense extérieure contre l'incendie du site au moyen :

- D'un poteau d'incendie de 150 normalisé (NFS 61-213) ayant un débit unitaire de 120 m³/h sous un bar de pression résiduelle (NFS 62-200) ;

Ou

- D'un poteau d'incendie, de 100 mm normalisé (NFS 61-213) ayant un débit unitaire minimum de 1000 l/min sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200). Ce poteau de 100 mm doit être complété par une réserve ou un point d'eau naturel remplissant les conditions suivantes :
 - ◆ Hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
 - ◆ Toujours accessible aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu) ;
 - ◆ Protégé sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites (pour les réserves) ;
 - ◆ Périodiquement curé (pour les réserves) ;
 - ◆ Volume supérieur ou égal à 120 m³, garanti en tout temps.

6.5 Zones de sécurité

6.5.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. Il est notamment interdit de fumer à proximité des zones citées aux articles 7.1 à 7.5 ci-après.

Les zones à risque incendie sont notamment les aires étanches destinées : au stockage des pièces grasses, à la dépollution des véhicules, au stockage des fluides issus de la dépollution, au stockage des réservoirs de GPL ou de tout autre volume creux susceptible de contenir des produits dangereux. S'y ajoutent, les aires de dépôt des stériles et des pneumatiques.

6.6 Consignes

6.6.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (sont notamment visées les opérations de découpe au chalumeau, la neutralisation des dispositifs pyrotechniques et le transport des carcasses) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par les liquides (sont notamment visées les opérations de dépollution et la répartition des véhicules sur le site) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des outils et récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Les travaux mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant.

6.6.2 CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Il établit des consignes de sécurité et d'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, coupure de fluides, rondes de sécurité, etc...) en cas d'incendie grave ou d'accident. Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées sur les supports inaltérables, tout comme les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Cet affichage pourra se faire près de l'accès au chantier et dans les locaux administratifs et d'exploitation.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 Aires spéciales

Le démontage, la dépollution, le stockage des véhicules et pièces susceptibles de générer une pollution par écoulement sont uniquement réalisés dans le bâtiment A (4000 m²).

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Les produits déversés doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

7.2 Explosifs, munitions matériel de guerre

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable de l'établissement.

7.3 Dépôt de pneumatiques

Le dépôt de pneumatiques est limité à une benne (25 m³). Une voie de circulation de largeur minimale 8 m est prévue autour de ce dépôt.

7.4 Démontage et broyage des véhicules

Dans le cas où des véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m du dépôt cité au paragraphe 7.3.

7.5 Dépôts de stériles

Le dépôt des stériles (sièges, mousses, plastiques, etc.) est effectué dans la zone située au Nord-Ouest du bâtiment A.

SARL VIDAL AUTOS et UTILITAIRES
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007

7.6 Stockage des véhicules

Des allées de circulation menant à l'extérieur des bâtiments sont clairement matérialisées de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions optimales de sécurité.

Le bâtiment principal (bâtiment A) est aménagé de manière à stocker les véhicules hors d'usage par îlots de moins de 1000 m² de surface, séparés les uns des autres par un espace libre de 8 mètres minimum.

Les bâtiments A et B sont aménagés de telle manière qu'il soit possible :

- en tout point de visualiser les dispositifs de signalisation des cheminements à suivre pour évacuer le bâtiment ;
- d'accéder et de manœuvrer aisément les dispositifs de sécurité et de secours (commande du désenfumage, extincteurs, robinets d'incendie armés, déclencheurs d'alarme, coupures, ...) ;
- aux sapeurs-pompiers de progresser avec leur matériel (allées principales de 2 mètres environ).

Sur les réservoirs, est indiquée en caractères apparents, l'indication de leur contenu, en qualité et en quantité maximale.

Tout véhicule hors d'usage entrant sur le site doit être évacué du site dans un délai maximal de neuf mois après sa réception.

7.7 Rongeurs - Insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.